



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DES ARTS MÉDIATIQUES

Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des employés du Conseil québécois des arts médiatiques. S'inspirant des meilleures pratiques de gouvernance, les employés reconnaissent leur devoir de responsabilité et d'allégeance envers la mission et le mandat du CQAM ainsi qu'aux principes énoncés dans les politiques et règlements du CQAM et consentent à se comporter en accord avec ces principes.

Principes généraux

Dans un souci d'instaurer les meilleures pratiques à tous les niveaux de la corporation, un code d'éthique a été également adopté par les administrateurs du CQAM et tous conviennent de reconnaître son importance et son application.

Les employés du CQAM sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt du bien commun de la communauté des arts médiatiques, en agissant de façon impartiale et objective, comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission du CQAM.

Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque employé d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe voulant que leurs actions et décisions soient prises dans l'intérêt du CQAM et de la communauté qu'il représente.

Les employés du CQAM acceptent de se conformer aux devoirs et obligations suivants :

Rigueur et intégrité

1. Les employés exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances avec rigueur, assiduité, diligence et intégrité.

2. Respect des devoirs et obligations Les employés s'engagent à contribuer, par une discipline personnelle, au caractère indivisible de la «personne morale» du CQAM et à ce que le CQAM parle d'une seule voix. La discipline inclut la préparation adéquate avant toute réunion, l'exécution des



tâches, l'assiduité, la ponctualité et le respect des collègues et du milieu de travail.

3. Les employés s'engagent à faire preuve de solidarité et de loyauté envers le CQAM en transcendant leurs intérêts pour s'appliquer uniquement au bien commun de la communauté des arts médiatiques conformément au mandat du CQAM.

4. Les employés s'engagent à respecter le mandat du CQAM de manière à ne pas nuire aux activités de ses membres.

Discrétion

5. Les employés du CQAM sont tenus à la discrétion à l'égard des faits et renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel.

6. Les employés feront face à leurs engagements en s'investissant au meilleur de leurs compétences et en prenant tous les moyens utiles mis à leur disposition pour développer leurs compétences d'employés.

7. Les employés conviennent de se conduire en tout temps de façon à promouvoir la bonne réputation du CQAM, à appuyer publiquement les actions et les activités mises en oeuvre par la corporation pour favoriser l'avancement de la discipline des arts médiatiques. À l'inverse, tout dénigrement public de leurs collègues, des administrateurs, des membres ou de la corporation même sera jugé comme une action pouvant porter préjudice au CQAM, donc non conforme au rôle d'un employé.

Conflits d'intérêts

8. Les employés évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels ou professionnels et l'intérêt du CQAM en vue duquel ils exercent leurs fonctions.

9. Les employés ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions et ce pour une période d'un an suivant le terme de leur contrat ou de leur démission.



10. Les employés ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou un tiers.

Mesures d'application

11. Le président du conseil d'administration du CQAM est responsable de l'application du présent code par le directeur général. Il doit s'assurer du respect par le directeur général des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés dans le présent code.

12. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code par le directeur général, le président assisté de son exécutif fera les interventions nécessaires.

13. Le directeur général du CQAM est responsable de l'application du présent code par les employés permanents et contractuels. Il doit s'assurer du respect par ces ressources humaines des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés dans le présent code.

14. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code par les employés, le directeur général assisté du président fera les interventions nécessaires.

Politique approuvée le

Numéro de la résolution

Date de la prochaine évaluation